



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas disponibles sur Judilibre.

N° K2422392	2 octobre 2025	CO	
-------------	----------------	----	--

Décision attaquée : 17 octobre 2024, cour d'appel de Chambéry

M. [A] [J] et Mme [T] [C] [I] épouse [J] C/ le fonds commun de titrisation Absus	
rapporteur : Nathalie Jallut	RAPPORT

Comportant des propositions de rejet non spécialement motivé des première et quatrième branches du moyen

arrêt attaqué	17 octobre 2024, cour d'appel de Chambéry
---------------	---

déclaration de pourvoi	13 décembre 2024
Mémoire ampliatif	11 avril 2025 (article 700 CPC : 4 500 euros)
Mémoires en défense et pourvois incidents	18 juin 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros)

La procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par acte authentique du 9 janvier 2008, le Crédit foncier de France a consenti à M. [J] et Mme [I], épouse [J] un prêt immobilier n° 1390995, d'un montant de 171 678 euros, remboursable en 300 mensualités, au taux d'intérêt nominal fixe de 3,95 % hors assurance.

Ce prêt, destiné à l'achat en l'état futur d'achèvement d'un appartement situé à [Localité 1] (Ain), a été garanti par l'inscription au profit du prêteur d'une hypothèque conventionnelle de premier rang pour le montant du prêt.

A la suite d'échéances impayées, le Crédit foncier de France a prononcé la déchéance du terme le 6 mai 2015, puis engagé une procédure de saisie immobilière sur le bien financé. Celui-ci a fait l'objet d'une vente forcée devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse le 5 juillet 2016, pour le prix de 45 000 euros.

Le 31 juillet 2017, le Crédit foncier de France a cédé au Fonds commun de titrisation (FCT) Victor créances I, ayant pour société de gestion la société GTI Asset Management, un portefeuille de 1 002 créances comprenant la créance litigieuse, pour un prix global de 108 612 161,26 euros.

La distribution du prix de vente forcée, intervenue le 15 novembre 2017, a notamment bénéficié au FCT Victor créances I, cessionnaire de la créance.

Le 27 août 2018, le FCT Victor créances I a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur des biens immobiliers appartenant aux époux [J] à [Localité 2] (Haute-Savoie), en vertu de l'acte authentique du 9 janvier 2008, pour garantir la somme de 121 283,09 euros. Cette inscription, dénoncée aux époux [J] par acte d'huissier le 31 août 2018, est devenue définitive le 8 novembre 2018.

Le 2 décembre 2021, le FCT Victor créances I, ayant désormais pour société de gestion la société Equitis Gestion, a cédé à un autre fonds, le FCT Hugo créances IV, également géré par la société Equitis Gestion, un portefeuille de 854 créances pour un montant de 7 000 000 euros.

Le 29 septembre 2022, le FCT Hugo créances IV, représenté par la société MCS et Associés, a fait délivrer aux époux [J] un commandement de payer valant saisie immobilière de leurs biens situés à [Localité 2], en vertu de l'acte authentique du 9 janvier 2008 et de l'hypothèque judiciaire définitive du 8 novembre 2018. Ce commandement a été publié au service de la publicité foncière d'Annecy le 15 novembre 2022.

Le FCT Hugo créances IV a ensuite assigné les époux [J] devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Annecy en audience d'orientation.

Les époux [J] ont contesté la recevabilité de l'action, invoquant l'absence d'opposabilité des cessions de créances successives et l'inexistence d'un mandat valable de représentation au profit de la société MCS et Associés.

Par **jugement du 7 décembre 2023**, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Annecy a, notamment :

- déclaré irrecevable le FCT Hugo créances IV en sa demande de recouvrement de la créance cédée faute d'information préalable des époux [J] ;
- rejeté les demandes du FCT Hugo créances IV et des époux [J] fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné le FCT Hugo créances IV aux dépens de l'instance.

Le fonds commun de titrisation Absus, venant aux droits du FCT Hugo créances IV en vertu d'un bordereau de cession de créances du 21 décembre 2023, a fait appel de ce jugement.

Par arrêt du 17 octobre 2024, la cour d'appel de Chambéry a, entre autres dispositions :

- infirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Annecy le 7 décembre 2023 ;

Statuant à nouveau,

- déclaré recevable l'action en saisie immobilière engagée par le fonds commun de titrisation Absus, venant aux droits du FCT Hugo créances IV ;
- constaté que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont réunies ;
- dit que le montant retenu pour la créance détenue par le fonds commun de titrisation Absus, ayant pour société de gestion la société IQ EQ Management, représenté par son entité en charge du recouvrement, la société MCS TM, sur les époux [J], en principal, intérêts, frais et autres accessoires est de 130 978,25 euros, arrêtée au 8 février 2024, outre intérêts au taux de 1,40 % sur la somme de 120 022,13 euros à compter de cette date ;
- rejeté la demande de vente amiable formée par les époux [J] ;
- ordonné la vente forcée des biens saisis, à savoir : sur le territoire de la commune de [Localité 2] (Haute-Savoie), [Adresse 4], une maison d'habitation mitoyenne avec terrain attenant, le tout cadastré section B n° [Cadastré 1] pour 2a 11ca, et B n° [Cadastré 2] pour 4a 16ca ;
- renvoyé l'affaire devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Annecy pour poursuite de la procédure et fixation des modalités de la vente ;
- condamné les époux [J] à payer au fonds commun de titrisation Absus, ayant pour société de gestion la société IQ EQ Management, représenté par son entité en charge du recouvrement, la société MCS TM, la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est la décision attaquée par le **pourvoi de M. et Mme [J] formé le 13 décembre 2024.**

2 - Enoncé des moyens

Le pourvoi est articulé autour d'un moyen unique, divisé en quatre branches.

M. et Mme [J] font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action en saisie immobilière engagée par le FCT Absus, venant aux droits du FCT Hugo créances IV, en :

- ne répondant pas au moyen figurant dans leurs conclusions relatif à l'insuffisante identification des créances cédées, « l'annexe » produite n'étant ni paraphée, ni signée et sans lien établi avec le bordereau de cession de créances du 31 juillet 2017 **(B1 : défaut de réponse à conclusions, violation de l'article 455 du CPC)**

- ne répondant pas au moyen figurant dans leurs conclusions relatif à l'impossibilité d'établir que les deux débiteurs ont été informés de la cession de créances et de l'identité de l'entité chargée du recouvrement, une même et unique signature figurant sur les deux avis de réception des lettres recommandées leur ayant délivré ces informations **(B2 : défaut de réponse à conclusions, violation de l'article 455 du CPC)**

- en ne recherchant pas si, compte tenu de l'absence de preuve que le signataire des deux avis de réception était bien le destinataire ou un mandataire muni d'un pouvoir, la notification des informations relatives à la cession de créances et à l'identité de l'entité en charge du recouvrement était régulière au regard des exigences de l'article 670 du code de procédure civile **(B3 : manque de base légale)**

- dénaturant le commandement aux fins de saisie-vente du 12 juillet 2022, en le listant parmi les actes interruptifs de prescription alors que, dans ce commandement, le FCT Hugo créances IV indiquait venir « aux droits du Crédit foncier de France en vertu d'un bordereau de créances en date du 14 janvier 2022 ». **(B4: dénaturation)**

3 - Identification du ou des points de droit posés par le pourvoi

B2 et B3 : étendue et modalités de l'information due au débiteur cédé en cas de cession de créances à un fonds commun de titrisation

Les première et quatrième branches du moyen font l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé au point suivant 4.

4 - Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et quatrième branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation pour les raisons suivantes

Première branche : le grief n'est pas fondé.

La cour d'appel a répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées.

En effet, l'arrêt retient que le bordereau de cession de créance du 31 juillet 2017 est conforme aux exigences de l'article D. 214-227 du code monétaire et financier. Il relève, en visant la pièce du dossier contenant le bordereau et le document joint, que l'identification des créances détenues sur M. et Mme [J] résulte de l'annexe à l'acte de cession dans laquelle figurent le numéro de dossier, le numéro du prêt ainsi que le nom et la date de

naissance de chacun des débiteurs. Il en déduit que « c'est donc en vain que les époux [J] prétendent que les cessions de créances seraient irrégulières, alors que les bordereaux contiennent toutes les informations permettant l'identification des créances cédées ».

Quatrième branche : le grief n'est pas fondé.

L'arrêt, qui se borne à citer, au titre des actes interruptifs de prescription, le commandement du 12 juillet 2022, affecté d'une simple erreur matérielle dans la chaîne des cessionnaires non invoquée en appel et sans portée, n'encourt pas le grief de dénaturation de ce commandement.

Sous le couvert d'un grief de dénaturation, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en question la portée juridique que la cour d'appel a donné à ce commandement.

5- Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine (deuxième et troisième branches)

5-1 Les mémoires

Le **mémoire ampliatif** fait valoir qu'il n'est pas établi que les époux [J] ont été avisés, avant le commandement aux fins de saisie-vente du 21 juillet 2020, de la cession de créance réalisée le 31 juillet 2017 par la société Crédit foncier de France au profit du fonds commun de titrisation Victor créances I et du mandat confié à la société MCS et associés aux fins de recouvrement. A cet égard, il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir répondu au moyen pris de ce que les courriers recommandés du 24 avril 2018 pour justifier de cette information étaient accompagnés d'un avis de réception portant la même signature, ce dont il déduisait qu'ils avaient été délivrés à une seule et même personne, et non à chacun d'eux. Il lui reproche de ne pas avoir donné de base légale à sa décision en ne vérifiant pas si la notification était régulière et conforme aux exigences de l'article 670 du code de procédure civile.

Le **mémoire en défense** soutient l'inopérance du débat relatif aux accusés de réception.

Il indique qu'il résulte de l'arrêt que les époux [J] ont été régulièrement informés de la cession de créance et de la désignation de la société MCS et Associés comme entité chargée du recouvrement, non seulement par les courriers contestés, mais également par de nombreux autres actes de procédure, et notamment par la signification du projet de distribution du prix de vente et la signification d'un commandement aux fins de saisie-vente.

Il ajoute que la critique est également infondée car « la lettre recommandée par laquelle le débiteur cédé est informé de la cession de créance à un FCT, et, le cas échéant, de la désignation d'une nouvelle entité chargée du recouvrement n'est pas soumise aux dispositions de l'article 670 du code de procédure civile, faute d'être adressée en matière contentieuse » et « quand bien même ladite lettre serait soumise auxdites dispositions, la signature figurant sur l'accusé de réception étant présumée être celle du destinataire de l'acte ou de son mandataire, il incombe au débiteur cédé, qui contesterait l'identité du signataire, d'établir que la signature n'a pas été portée de sa main ou de la main d'une personne munie d'un pouvoir. »

5-2 L'arrêt attaqué

La **cour d'appel** a relevé que « en l'espèce, par courriers simples du 11 septembre 2017, réitérés par lettres recommandées avec accusé de réception délivrées le 24 avril 2018 [...],

les débiteurs ont été informés de la cession de créance du 31 juillet 2017, et de la désignation par la société GTI Asset Management, de la société MCS et associés comme entité chargée du recouvrement amiable de ces créances. Ce courrier est signé par la société MCS et associés, et par le cédant, le Crédit foncier de France.

De surcroît, le projet de distribution du prix de la vente forcée des biens financés a été signifié aux débiteurs, à la requête du FCT Victor créances I, représenté par sa société de gestion GTI Asset Management, par actes d'huissier délivrés le 25 octobre 2017 [...], qui valent information de la cession de créance, et de la reprise de la procédure de saisie immobilière par le cessionnaire. S'agissant d'un recouvrement forcé, l'absence de mention de la société MCS et associés est sans incidence, celle-ci n'étant alors chargée que du recouvrement amiable des créances.

Par la suite, un commandement aux fins de saisie-vente a été signifié aux débiteurs le 21 juillet 2020 [...], lequel fait expressément mention de la nouvelle société de gestion Equitis Gestion SAS, le recouvreur étant la société MCS et associés.[...] Par lettres recommandées avec accusé de réception du 27 décembre 2021, délivrées aux débiteurs le 6 janvier 2022, la société MCS et associés, en sa qualité d'entité chargée du recouvrement, a informé M. et Mme [J] de la cession de créance du 2 décembre 2021 au profit du FCT Victor créances IV, représenté par Equitis Gestion. Il n'y a pas de changement d'entité chargée du recouvrement. Les deux accusés de réception sont signés, et c'est en vain que les intimés contestent ces signatures, alors que l'adresse est bien exacte, et qu'ils ne produisent aucun élément permettant de remettre en doute la réception de ces courriers. »

5-3 Le cadre légal et jurisprudentiel s'agissant du recouvrement d'une créance qui a été cédée à un fonds commun de titrisation ¹

La matière a fait l'objet d'une réforme par l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, puis, en 2017, par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 et, en 2019, par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Selon l'article L. 214-180 du code monétaire et financier (anciennement L. 214-49-4 avant l'ordonnance précitée de 2013), le fonds commun de titrisation est un organisme de titrisation constitué sous la forme de copropriété. Le fonds n'a pas la personnalité morale.

Le fonds n'a donc pas la capacité d'ester en justice : il est représenté par une société de gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice (v. art. L. 214-49-7 ancien du CMF, L. 214-183 nouveau).

Les règles juridiques relatives à la cession de créance à un fonds de titrisation et au recouvrement des créances cédées témoignent d'une longue évolution dans le sens d'un assouplissement progressif .

- Le droit antérieur à l'ordonnance de 2017

La loi du 23 décembre 1988, fondatrice s'agissant de la titrisation, prévoyait que le recouvrement d'une créance cédée pouvait être confié à une personne autre que le cédant uniquement lorsque le débiteur l'acceptait.

La législation a été modifiée en 2013. L'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 25 juillet 2013, dispose que lorsque des

créances sont transférées à l'organisme, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme. Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à une autre entité désignée à cet effet, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.

Le transfert du recouvrement ne nécessitait donc plus l'accord écrit du débiteur ; une notification par simple lettre au débiteur suffisait, cette information ayant pour objectif d'éviter que le débiteur n'acquiesce de bonne foi sa dette entre de mauvaises mains.

- Le droit postérieur à l'ordonnance de 2017

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 a modifié l'article L. 214-172 du code monétaire et financier afin de permettre à une société de gestion d'assurer le recouvrement des créances cédées.

Cet article dispose :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert dans des conditions définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées lorsque l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances.

Toutefois, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion ou confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet. Chaque débiteur est informé de ce changement . »

La société de gestion pouvait donc désormais agir en recouvrement des créances cédées, sans avoir besoin d'être « *désignée à cet effet* ». Par ailleurs, l'information par lettre simple n'était plus requise, tout moyen d'information apparaissant être admis.

Le texte a encore évolué avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

Il est notamment précisé que « à tout moment , tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet » et que « en cas de changement de toute entité chargée du recouvrement [...], chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire » .

Notre chambre a tiré les conséquences de ces évolutions en précisant que cette information pouvait résulter de l'assignation délivrée au débiteur aux fins de recouvrement, peu important qu'elle ne lui ait pas été communiquée préalablement.

([Com., 15 juin 2022, n° 20-17.154](#))

5-4 Sur les modalités de notification des actes de procédure

Selon [l'article 651 du code de procédure civile](#) , les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui en est faite.

L' [article 670 du code de procédure civile](#) dispose :

« La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. »

La troisième chambre civile a rappelé qu'en l'absence de signature par le destinataire lui-même, la régularité de la notification à domicile nécessite que le signataire soit un tiers muni d'un pouvoir. ([Civ 3^e, 15 février 2023, n° 21-20.631](#)).

La deuxième chambre a précisé qu'il résultait de l'article 670 du code de procédure civile que la signature figurant sur l'avis de réception d'une lettre recommandée adressée à une personne physique était présumée être jusqu'à preuve du contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire. ([Civ 2^e, 9 juillet 2020, n° 19-13.751](#))

Notre chambre devra apprécier la pertinence des griefs soulevés au regard des éléments précédemment rappelés.

¹ Le présent rapport emprunte une partie de ses développements au rapport déposé dans le pourvoi n° 20-17.154 .